

ARRÊTÉ CAB / DS / PPA n° 480
du 14 DEC. 2021

**réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant dans les communes
du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Considérant** le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » auquel est maintenu le plan vigipirate depuis le 19 juin 2021 ;
- Considérant** les incendies de véhicules, feux de poubelles et containers qui se sont produits dans plusieurs quartiers et villes du département lors de la nuit de la Saint Sylvestre 2020 et qui se produisent de façon récurrente à cette même période de l'année ;
- Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter durant les fêtes de fin d'année ;
- Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans toutes les communes du département de la Moselle du **samedi 18 décembre 2021 à zéro heure au dimanche 2 janvier 2022 à minuit**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.
- Article 2** : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle sur ces dispositions.
- Article 3** : Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5** : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Le préfet,


Laurent Touvet